



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P43  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P43 relative au projet de restauration écologique du ruisseau de la Lande par dérivation du plan d'eau de la Lande à Crozon-sur-Vauvre (36) reçue complète le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 5 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'étang de la Lande, mis en assec en 2010, et consiste à réaliser des travaux de création du lit mineur du ruisseau de la Lande sur 260 mètres linéaires emboîté dans un lit majeur de 230 mètres, de préservation d'une partie de la zone humide, de réduction du plan d'eau ; qu'il conduit à mettre en assec l'étang de Boué en vue d'y instaurer une zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la localisation de l'étang de la Lande et de l'étang de Boué qui sont deux barrages de cours d'eau :

- dans le parc du château de la Lande qui est classé en zone N (naturelle) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Marche Berrichonne,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Haut bassin versant de la Vauvre » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit principalement dans l'ancien étang de la Lande, d'environ 2,1 ha, dont une surface prépondérante est interprétée comme zone humide et qui renferme des habitats et des espèces remarquables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objectif de déconnecter le plan d'eau du cours d'eau et induit plusieurs modifications dans l'étang de la Lande :

- rétablir la continuité écologique du ruisseau par la création d'un ru étagé et sinueux et d'un lit majeur de 6 mètres en tête,
- recréer une topographie (digue notamment) pour éviter la communication entre le cours d'eau et le plan d'eau et remettre en eau la surface centrale visible depuis le château,
- créer un ouvrage répartiteur sur le ruisseau permettant au plan d'eau d'être alimenté durant une période préconisée ou par surverse en cas de forts débits,
- ajouter un évacuateur de crue et de remettre en service le déversoir de crue existant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau doit aussi permettre de préserver des espèces, de maintenir la fonctionnalité des milieux par des engagements et de prescriptions qui visent à :

- éviter une évolution naturelle du site vers un boisement de l'ensemble des habitats,
- réduire l'inondation de certaines zones lors de la remise en eau de l'étang de la Lande pour maintenir la présence de certaines espèces,
- compenser l'impact lié à la perte de zone humide dans l'étang de la Lande une fois inondé, en recréant des zones humides avec une fonctionnalité identique dans l'étang de Boué ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau » qui devra permettre de décrire les mesures environnementales complémentaires à mettre en place ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine autres que ceux qui seront étudiés dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 5 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration écologique du ruisseau de la Lande par dérivation du plan d'eau de la Lande à Crozon-sur-Vauvre (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de restauration écologique du ruisseau de la Lande par dérivation du plan d'eau de la Lande à Crozon-sur-Vauvre (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)